



**ACADÉMIE
DE BORDEAUX**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de Gironde

Division des personnels
Bureau DIPER 1
Affaire suivie par :
Sandrine BONNEAU
05 56 56 37 27
Mél : dsden33-diper1-promotions@ac-bordeaux.fr

30 cours de Luze – BP 919
33060 BORDEAUX Cedex.

Bordeaux, le 24 juin 2025

L'Inspecteur d'académie
Directeur académique des services de
l'Education nationale

à

Mesdames et Messieurs les
enseignants
du 1^{er} degré public
s/c de Mesdames les Inspectrices et Messieurs les
Inspecteurs de l'Education nationale

Objet : Modalités relatives à l'évaluation des directeurs d'école – année scolaire 2025-2026

Références :

- Loi n°2021-1716 du 21 décembre 2021 créant la fonction de directrice ou de directeur d'école (Loi Rilhac) – Article L.411-2 du code de l'éducation
- Décret n°2023-777 du 14 août 2023 relatif aux directeurs d'école
- Arrêté du 31 août 2023 fixant les modalités d'évaluation des directeurs d'école
- Circulaire DGRH du 20 mars 2024 relative aux modalités d'évaluation des directeurs d'école en application de l'article 14 du décret n°2023-777 du 14 août 2023 relatif aux directeurs d'école et de l'arrêté du 31 août 2023 fixant les modalités d'évaluation des directeurs d'école

Annexes :

- Modèle de Formulaire de compte-rendu d'entretien
- Foire aux questions

La présente note a pour objet de préciser les modalités relatives aux évaluations des directeurs d'école au titre de l'année **2025-2026**, détaillées dans les fiches ci-dessous :

Fiche 1 : Le cadre réglementaire

Fiche 2 : Le déroulement de l'évaluation

François-Xavier PESTEL

Fiche 1

LE CADRE RÉGLEMENTAIRE

1- Les enseignants concernés

Les évaluations concernent :

- les instituteurs
- les professeurs des écoles

affectés :

- à titre définitif
- à l'année
- en réaffectation
- à titre provisoire
- en remplacement
- en suppléance

Conditions d'éligibilité :

Les enseignants doivent avoir exercé, quelle que soit la quotité de service, les fonctions de :

- **Directeur d'école** (comportant **au moins deux classes**, qu'ils soient **titulaires du poste ou faisant fonction**) ;
- **Chargé d'école** (titulaire ou faisant fonction),

et ce, pendant **au moins trois années consécutives**, qu'ils soient ou non-inscrits sur la liste d'aptitude.

2- Les modalités d'évaluation pour l'année 2025/2026

Les directeurs et chargés d'école sont évalués :

- **au plus tard après trois ans d'exercice** dans leurs fonctions ;
- puis **au moins une fois tous les cinq ans**.

Cependant, une **disposition transitoire** introduit **deux catégories d'enseignants** à évaluer pour la première fois :

- ❖ **Disposition transitoire** (directeurs d'école en poste au 01/09/2023)

	1 ^{ère} évaluation	2 ^{ème} évaluation et suivantes
Directeurs/Chargés d'école ayant exercé au moins 3 années de fonctions continues au 01/09/2023 et toujours en fonction l'année de leur évaluation	Au plus tard le 16 août 2028	Tous les 5 ans, à compter la dernière évaluation

- ❖ **Dispositif classique d'évaluation** (directeurs d'école atteignant 3 atteignant 3 ans d'exercice au 01/09/2025)

	1 ^{ère} évaluation	2 ^{ème} évaluation et suivantes
Directeurs/Chargés d'école qui ont exercé au moins 3 années de fonctions continues au 01/09/2025 et qui sont toujours en fonction l'année de leur évaluation	Au plus tard après 3 ans d'exercice	Tous les 5 ans, à compter la dernière évaluation

LE DÉROULÉ DU PROCESSUS D'ÉVALUATION

L'évaluation est conduite entre le 1^{er} septembre année N et le 31 août année N+1 par l'IEN de la circonscription de rattachement du directeur ou du chargé d'école.

1- Étapes préalables à l'entretien

- L'enseignant est informé individuellement par courriel automatique (avant les vacances d'été) de la programmation d'un entretien professionnel au cours de l'année scolaire suivante.
- ! Il est impératif de conserver le lien reçu, sans quoi l'accès ultérieur au compte-rendu sera impossible.
- La date de l'entretien est notifiée par l'IEN au moins 15 jours calendaires avant sa tenue, hors période de vacances scolaires.

L'entretien se déroule en dehors des heures de classe.

2- Contenu de l'évaluation

L'entretien porte sur :

- les missions spécifiques du directeur d'école ;
- les conditions d'exercice ;
- les besoins en formation ;
- les perspectives d'évolution ou de mobilité professionnelle.

L'évaluation vise notamment à :

- apprécier la maîtrise des fonctions occupées et les compétences mobilisées ;
- identifier les besoins de formation, au regard de l'expérience, du contexte particulier de l'école, et des demandes exprimées par le directeur d'école.

L'entretien est conduit en référence au référentiel métier des directeurs d'école (circulaire n° 2014-163 du 1^{er} décembre 2014).

3- Transmission du compte-rendu

Le compte-rendu suit les étapes suivantes :

- 1) **Notification au directeur d'école** via l'outil EVAL ENS (accessible à partir de novembre sur ARENA > Gestion des personnels > Gestion des enseignants).
 - L'enseignant dispose de **30 jours calendaires** pour **formuler des observations écrites** dans la partie dédiée du compte-rendu.
 - Le compte-rendu est ensuite retourné à l'IEN.
- 2) **Visa du Directeur académique** avec observations éventuelles
- 3) **Notification définitive à l'enseignant** (mi-septembre N+1) via EVAL ENS :
 - L'enseignant **signe le document** pour attester qu'il en a pris connaissance ;
 - Le compte-rendu est ensuite versé dans le dossier administratif.

4- Recours et révision

L'enseignant peut saisir le Directeur académique pour demander une révision du compte-rendu, dans un délai de 15 jours francs après notification.

En cas de réponse défavorable, il peut ensuite saisir la commission administrative paritaire compétente, dans un délai d'un mois, à compter de cette décision.

En l'absence de recours, le compte-rendu est versé au dossier du directeur ou du chargé d'école.

Annexe — Formulaire de compte rendu

Compte rendu de l'entretien professionnel du directeur/de la directrice d'école : M./M^{me} XXXXXXX (corps, grade, échelon, lieu d'exercice)

Identité et coordonnées de l'IEN :

Conditions d'exercice au regard du contexte local ou territorial :
Compétences pédagogiques (animation, pilotage, coordination des projets et de l'équipe pédagogique, etc.) :
Compétences relationnelles avec les familles, les représentants légaux des élèves :
Compétences relationnelles avec les représentants élus des parents d'élèves, les partenaires de l'école (élus, associations, etc.) :
Compétences organisationnelles relatives au fonctionnement de l'école :
Besoins en formation :
Perspectives éventuelles d'évolution ou de mobilité :
Appréciation générale littéraire :
Date de transmission au directeur / à la directrice d'école et signature de l'IEN :
Observations du directeur / de la directrice d'école :
Date et signature du directeur / de la directrice d'école :
Observations éventuelles du DASEN :
Date de notification au directeur / à la directrice d'école :

FAQ à destination des directeurs et directrices d'école

1. Comment savoir si je suis éligible à une évaluation ?

Vous êtes éligible si vous justifiez de 3 années continues de direction au 1er septembre de l'année scolaire concernée. Sont comptabilisées :

- les années en poste de direction (même sans liste d'aptitude),
- les années « faisant fonction »,
- les années en AFA sur poste de direction.

2. J'ai reçu un courrier d'éligibilité, mais je ne remplis pas les conditions. Que faire ?

Si vous pensez ne pas être éligible, rapprochez-vous de la DIPER1 (dsden33-diper1-promotions@ac-bordeaux.fr) pour une vérification de votre situation. Il est possible que vous soyez concerné pour l'année suivante. L'entretien pourra être reporté le cas échéant.

3. Je suis en poste depuis plus de 6 ans et je n'ai pas été convoqué(e). Pourquoi ?

Les évaluations sont organisées dans le cadre d'un dispositif transitoire permettant de les étaler jusqu'au 16 août 2028, en raison du volume important de directeurs à évaluer. Ce lissage vise à répartir la charge des entretiens professionnels sur plusieurs années scolaires

4. J'ai exercé temporairement d'autres fonctions (principal adjoint, congé de formation, etc.). Quelle conséquence ?

Si vous quittez temporairement vos fonctions de direction pour un autre poste ou congé interruptif (détachement, congé formation professionnelle...), un nouveau décompte de 3 ans de fonction continue démarre à votre retour sur un poste de direction.

5. Un congé maladie ou maternité a-t-il un impact ?

Non, ces congés n'ont pas pour effet d'interrompre le décompte des années d'exercice en qualité de directrice d'école. Par conséquent, vous serez évaluée dès votre reprise d'activité sur un poste de direction et dès lors que le cumul de 3 années effectives est atteint. En revanche le congé de longue durée a un effet interruptif

6. Et le congé parental ?

Le congé parental suspend seulement le décompte. Vous serez évalué(e) dès que le cumul de 3 années effectives est atteint.

7. Et si je pars à la retraite ?

L'IEN peut maintenir l'entretien pour faire un bilan de fin de fonction, mais si votre départ est imminent, l'évaluation peut ne pas être jugée opportune.

8. Que se passe-t-il si je refuse l'évaluation ?

Le refus constitue un manquement à vos obligations professionnelles et peut entraîner une procédure disciplinaire.

9. En quoi l'évaluation de direction diffère-t-elle du rendez-vous de carrière ?

- Le rendez-vous de carrière porte sur votre parcours professionnel en tant qu'enseignant.
- L'évaluation de direction porte spécifiquement sur vos missions de pilotage, organisation et relationnel dans l'école.

Les deux dispositifs sont complémentaires.